

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9464 relative au projet d'extension de la zone d'activités de l'Houmée sur environ 7,14 ha afin de créer 25 lots supplémentaires sur la commune d'Échillais (17), reçue complète le 28 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager 24 lots dont la surface de plancher pourra varier d'environ 669 à 3 360 m² chacun, ainsi qu'un macro lot d'environ 1,68 ha, pour une surface de plancher cumulée totale d'environ 3,6 ha, comprenant la réalisation de deux bassins d'orage, un système de noues paysagères, le raccordement aux divers réseaux (eaux usées, électricité, etc.), la création de voiries internes (raccordement à la voie de réservation existante au sud et création d'un raccordement à l'ouest à la Rue des Eronnelles), et la réalisation d'espaces verts et paysagers en périphérie du projet ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, dans le prolongement immédiat au nord de la zone d'activités existante de l'Houmée, au sein d'une parcelle agricole cultivée et entourée de zones résidentielles,
- en zone 1AUx du Plan Local d'Urbanisme communal, approuvé en mars 2004 et correspondant à une zone ayant notamment vocation à accueillir des commerces et activités de services,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- dans une commune soumise aux risques d'inondation par submersion marine et de mouvements de terrain et dont le plan de prévention des risques de submersion rapide et de mouvement de terrain a été approuvé le 21 mars 2013,
- à environ 1,2 km au sud et 2 km au nord des sites classés *Estuaire de la Charente* et *Ancien Golf de Saintonge Marais de Brouage*,
- à environ 1,5 à 2 km au sud des espaces naturels suivants :
  - parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (la Charente),
  - zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Vallée de la Charente (basse vallée)
  - zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Estuaire et basse vallée de la Charente,
- à environ 2 km au nord des espaces naturels suivants :
  - zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)*,
  - zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 et Marais de Brouage, Ile d'Oléron,
  - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Île d'Oléron, Marais de Brouage-Saint Agnant,
  - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Brouage-Saint Agnant et Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron,*

- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il a été réalisé deux études de sol afin de déterminer les propriétés et capacités d'infiltration de ce dernier au droit de l'enveloppe du projet : la première le 10 octobre 2005 avec 10 sondages à la pelle, puis la deuxième le 31 octobre 2006 avec 7 sondages de reconnaissance à la tarière et test de perméabilité puis 10 sondages à la pelle mécanique avec essais de perméabilité pour 3 d'entre eux ;

Considérant la période et la localisation de tous ces essais (une majorité étant situé dans le périmètre de la zone d'activité existante au sud), la réalisation de nouvelles études de sols aujourd'hui permettrait d'actualiser la connaissance du secteur et d'adapter les caractéristiques et le dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales (infiltration, ouvrages de gestion,...) en considérant le projet d'extension ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre cette actualisation via la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau public communal existant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (vaste tissu pavillonnaire de part et d'autre de la zone d'activités);

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte les mesures correctrices préconisées en phase de travaux et inscrites dans le dossier préparatoire au document d'incidence relative à la loi sur l'eau accompagnant la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que les déchets issus du chantier seront collectés et pris en charge par différentes filières adaptées ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la réalisation de ce dernier va être source de bruit et de trafic routier supplémentaire (notamment le macro-lot réservé à l'installation d'une société de logistique routière), que ces nuisances sont susceptibles de produire des effets cumulés avec la partie existante de la zone d'activité au sud ;

**Considérant** que la réalisation d'une étude de trafic ainsi que des campagnes de bruit aux abords de la zone d'activités une fois les lots investis par les entreprises permettrait de mesurer et de mieux appréhender ces nuisances afin d'adapter les mesures de réduction si nécessaire ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet le dossier ne précise pas les types d'arbres et autres végétaux prévus, leur nombre et implantations ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de tenir compte des orientations d'aménagement et de programmation du PLU communal édictées pour le secteur « Houmée 2 » correspondant au présent projet, notamment en ce qui concerne l'implantation de haies paysagères de type multistrates sur les quatre limites du projet ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités de l'Houmée sur environ 7,14 ha afin de créer 25 lots supplémentaires sur la commune d'Échillais (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale,

Jamila Tkoub

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).